

Novembre 1913

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **13 (1913)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

4 novembre
1913.

celui du 28 février 1911 concernant les certificats de maturité pour les candidats aux professions médicales.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de son arrêté du 28 février 1911;
Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête:

La liste des écoles suisses dont les certificats de sortie établis en conformité des dispositions du règlement du 6 juillet 1906 concernant les examens de maturité pour les candidats aux professions médicales, sont reconnus comme certificats de maturité donnant accès aux examens fédéraux de médecine, liste prévue à l'article 5 de ce règlement, est dressée ainsi qu'il suit:

I. Etablissements définitivement admis sur la liste:

Zurich: Literargymnasium und Realgymnasium der Kantonsschule.

Winterthur: Städtisches Gymnasium.

Berne: Literaturabteilung des städtischen Gymnasiums.

Berne: Literaturabteilung des freien Gymnasiums.

Bienne: Literaturabteilung des städtischen Gymnasiums.

Berthoud: Literaturabteilung des städtischen Gymnasiums.

Porrentruy: Section littéraire de l'école cantonale.

Lucerne: Lyceum der Kantonsschule.

Schwytz: Philosophischer Kurs des Kollegiums Maria-Hilf.

Einsiedeln: Stiftsschule des Klosters Einsiedeln.

Sarnen: Kantonale Lehranstalt.

Engelberg: Stiftsschule des Klosters Engelberg.

Zoug: Gymnasium der Kantonsschule.

Fribourg: Collège St-Michel, Lycée, Section latin-grec.

4 novembre 1913. Soleure: Gymnasium der Kantonsschule.
Bâle: Gymnasium.
Bâle: Gymnasial-Abteilung der Töchterschule.
Schaffhouse: Humanistische Abteilung der Kantonsschule.
Trogen: Gymnasium der Kantonsschule.
St-Gall: Literarische und realistische Richtung des Gymnasiums der Kantonsschule.
Coire: Gymnasium der Kantonsschule.
Schiers: Gymnasium der Erziehungsanstalt Schiers.
Aarau: Gymnasium der Kantonsschule.
Frauenfeld: Gymnasium der Kantonsschule.
Lugano: Liceo cantonale, Corso Filosofico.
Lausanne: Section A: latin-grec et section B: latin-langues modernes du gymnase classique cantonal.
Sion: Gymnase classique.
St-Maurice: Gymnase classique.
Neuchâtel: Section littéraire du gymnase cantonal.
La Chaux-de-Fonds: Section littéraire du gymnase.
Genève: Section classique et section réelle du collège de Genève.

II. Les certificats de maturité que le gymnase de Brigue délivrera à ses élèves régulier à la fin des années scolaires 1913/1914 et 1914/1915 seront reconnus comme ceux des écoles énumérées sous n° I ci-dessus, bien que le plan d'études de cet établissement ne réponde pas en tous points aux conditions du programme fédéral de maturité. Il sera décidé plus tard de l'admission du gymnase de Brigue sur la liste officielle ci-dessus.

Berne, le 4 novembre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Adhésion de la colonie britannique de Terre-neuve 7 novembre
à la 1913.
**convention de Berne (révisée) concernant la protection
de la propriété littéraire et artistique.**

Par notes des 4 septembre et 30 octobre 1913, la légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de la colonie britannique de Terre-neuve à la convention de Berne révisée le 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à l'article 26 de la convention.

Cette adhésion est donnée sous la même réserve que celle formulée, au sujet de l'article 18 et en vertu de l'article 27 de la convention, lors de la ratification de la convention par la Grande-Bretagne*. Elle produira ses effets rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 1912.

Berne, le 7 novembre 1913.

Chancellerie fédérale.

Note. L'union compte actuellement dix-huit Etats, savoir :

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne (avec diverses colonies), Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas (avec colonies), Portugal, Suède, Suisse et Tunisie (18 Etats).

* Voir *Bulletin* de 1912, page 409.

21 novembre
1913.

Adhésion de la Fédération australienne,
de l'île de Norfolk et de Papoua *

à la

**convention de Berne (révisée) concernant la protection
de la propriété littéraire et artistique.**

Par note du 13 novembre 1913, la légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de la Fédération australienne, de l'île de Norfolk et de Papoua à la convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à l'article 26 de la convention.

Cette adhésion est donnée sous la même réserve que celle formulée, au sujet de l'article 18 et en vertu de l'article 27 de la convention, lors de la ratification de la convention par la Grande-Bretagne **. Elle produira ses effets rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 1912 pour la Fédération australienne et l'île de Norfolk et à partir du 1^{er} février 1913 pour Papoua.

Berne, le 21 novembre 1913.

Chancellerie fédérale.

Note. L'union compte actuellement dix-huits Etats (voir ci-dessus page 153).

* Il s'agit ici de la *Papouasie* (note de la Chancellerie d'Etat).

** Voir *Bulletin* de 1912, page 409.

Adhésion du Vénézuéla

26 novembre
1913.

à

l'arrangement concernant le service des mandats de poste.

Par note du 30 septembre 1913, le ministère des affaires étrangères des Etats-Unis de Vénézuéla a informé le Conseil fédéral de l'adhésion du Vénézuéla à l'arrangement de Rome du 26 mai 1906 concernant le service des mandats de poste*.

Berne, le 26 novembre 1913.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats qui font aujourd'hui partie de l'union restreinte concernant le service des mandats de poste sont au nombre de trente-trois, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Crète, Danemark et colonies, Egypte, France et colonies, Grèce, Honduras, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Pérou, Portugal et colonies, Roumanie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla.

* Voir *Bulletin* de 1907, page 220.

18 novembre
1913.

Ordonnance

sur

les télégraphes.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 22 juin 1877 concernant la correspondance télégraphique dans l'intérieur de la Suisse *,

arrête:

I. Emploi du télégraphe.

Article premier. 1. Toute personne a le droit d'utiliser les télégraphes affectés à la correspondance publique. Toutefois, le Conseil fédéral a la faculté d'interdire temporairement, pour toutes ou certaines catégories de télégrammes, l'utilisation de l'ensemble ou d'une partie seulement des lignes et bureaux télégraphiques affectés à la correspondance publique. En cas de guerre, l'expédition des télégrammes privés peut être restreinte pour un certain temps et dans un rayon déterminé, ou suspendue complètement.

2. Les télégrammes dont le contenu est injurieux, contraire aux bonnes mœurs ou aux lois, ou dangereux pour la sécurité de l'Etat, la tranquillité et l'ordre publics, sont refusés ou arrêtés. L'expéditeur est informé

* Voir *Recueil officiel*, tome III, page 151.

de ce refus ou de cet arrêt et la taxe perçue lui est remboursée. Les télégrammes qui, indubitablement, incitent au crime, ne doivent pas être expédiés, mais transmis immédiatement et sans exception à la direction générale des télégraphes pour être, au besoin, communiqués au ministère public de la Confédération. Il appartient aux bureaux de consignation ou de destination, ainsi qu'à tout bureau d'entremise de décider de l'admissibilité du contenu. En ce qui concerne les télégrammes d'Etat, les bureaux n'ont aucun contrôle à exercer touchant l'admissibilité de leur contenu.

18 novembre
1913.

3. L'expéditeur a le droit de recourir à la direction générale des télégraphes, au Département des postes et des chemins de fer et au Conseil fédéral contre les décisions desdits bureaux. Le Conseil fédéral statue en dernier ressort.

Art. 2. 1. L'administration des télégraphes n'accepte aucune responsabilité, ni à l'égard de la transmission exacte ni au sujet de la transmission et de la remise des correspondances dans un délai déterminé; elle n'est donc en aucun cas responsable envers l'expéditeur ou le destinataire des dommages qui pourraient résulter de la perte, de l'altération, du retard, etc., d'un télégramme. La même règle s'applique à la consignation par téléphone et la remise à domicile des télégrammes. Toutefois, elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer et accélérer le service et pour sauvegarder le secret des correspondances télégraphiques.

2. Du reste, il est loisible à tout expéditeur d'un télégramme de faire usage des dispositions établies en vue d'assurer la transmission et la remise des correspondances télégraphiques (voir art. 25 et 27).

18 novembre
1913.

II. Classification des télégrammes.

Art. 3. Les télégrammes comprennent les catégories suivantes :

1. Les télégrammes d'Etat, qui émanent du gouvernement fédéral et de ses départements, des gouvernements cantonaux et de leurs départements, des commandants en chef de l'armée ou de corps d'armée de la Confédération, et des représentants et commissaires fédéraux en mission, ainsi que les réponses à ces télégrammes. Les télégrammes d'Etat doivent, dans la règle, être désignés comme tels et revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Les télégrammes de service, qui concernent le service des télégraphes, des téléphones et des postes, ou ceux qui se rapportent à des mesures urgentes à prendre en cas de calamités publiques ou d'accidents graves sur les chemins de fer ou dans d'autres entreprises publiques de transport.

3. Les télégrammes privés, soit :

- a) les télégrammes urgents ;
- b) les télégrammes ordinaires ;
- c) les lettres télégrammes ;
- d) les télégrammes locaux.

III. Classification et heures de service des bureaux télégraphiques.

Art. 4. 1. Les bureaux télégraphiques se divisent, quant à leur importance, en bureaux de I^{re}, II^e et III^e classe (voir art. 14 et suivants de la loi d'organisation du 16 décembre 1907).

2. En ce qui concerne les heures de service, les bureaux télégraphiques sont classés en

18 novembre
1913.

- a) bureaux à service ininterrompu de jour et de nuit;
- b) bureaux à service de jour prolongé et service de nuit partiel;
- c) bureaux à service de jour complet et service de nuit partiel;
- d) bureaux à service de jour complet;
- e) bureaux à service de jour étendu;
- f) bureaux à service de jour limité.

Les heures de service sont les suivantes:

Ad *a*. Ouverts sans interruption le jour et la nuit durant toute l'année; la durée du service de jour s'étend, dans la règle, de 6 heures du matin en été (du 1^{er} avril au 15 octobre) et de 7 heures du matin en hiver (du 16 octobre au 31 mars) à 10 heures du soir.

Ad *b*. En été de 6 heures du matin à 10 heures du soir, en hiver de 7 heures du matin à 10 heures du soir.

Ad *c* et *d*. En été de 7 heures du matin à 9 heures du soir, en hiver de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Ad *e*. En été de 7 heures du matin à midi et de 1 heure à 8^{1/2} heures du soir;

en hiver de 8 heures du matin à midi et de 1 heure à 8^{1/2} heures du soir.

Ad *f*. En été de 7 heures du matin à midi, de 2 à 6 heures et de 8 à 8^{1/2} heures du soir;

en hiver de 8 heures du matin à midi, de 2 à 6 heures et de 8 à 8^{1/2} heures du soir.

18 novembre
1913.

Lorsque les besoins du service ou d'autres circonstances l'exigent, la direction générale des télégraphes peut ordonner une prolongation du service de jour.

3. L'heure qui fait règle dans la présente ordonnance est celle de l'Europe centrale.

4. Le service de nuit partiel commence avec la clôture du service de jour et prend fin à sa réouverture. Chaque année, la direction générale des télégraphes désigne, sur la base du trafic, ceux des bureaux de III^e classe dans lesquels doit être introduit le service de nuit partiel. Lorsque les circonstances le permettent, des sonneries sont installées dans des bureaux de moindre importance afin de pouvoir appeler le fonctionnaire pendant la nuit.

5. Lorsqu'une prolongation de service est introduite dans un bureau avec services télégraphique et téléphonique réunis, elle fait règle pour les deux services. Dans les bureaux où le télégraphe est réuni à la poste ou au chemin de fer le service télégraphique doit être assuré aussi pendant les heures où lesdits bureaux ne sont ouverts que pour la poste ou le chemin de fer, en tant que le personnel et les conditions du service le permettent.

6. Le service de jour étendu est introduit dans les bureaux télégraphiques accusant un mouvement annuel d'au moins 4000 télégrammes et dans les bureaux télégraphiques et téléphoniques combinés qui accusent annuellement 15,000 conversations téléphoniques. Le service de jour complet est introduit lorsque le mouvement annuel atteint 6000 télégrammes ou au moins 20,000 conversations téléphoniques.

7. Le nombre des télégrammes et des conversations téléphoniques de l'exercice annuel précédent (année

civile) sert de base pour la fixation de la prolongation de service. N'entrent en ligne de compte pour ce calcul que les télégrammes intérieurs et internationaux partants et arrivants ou les conversations locales et les conversations interurbaines — y compris les internationales — partantes et arrivantes, mais non pas le transit. Lorsqu'il est démontré qu'une augmentation de trafic a été purement fortuite, cette augmentation n'est pas prise en considération. 18 novembre 1913.

8. La direction générale des télégraphes désigne chaque année, sur la base des chiffres de trafic fixés de la manière susindiquée, ceux des bureaux dont la durée de service doit être modifiée. Les changements qui surviennent entrent en vigueur chaque fois le 1^{er} avril, pour la durée d'une année.

9. Pour les bureaux qui accusent seulement pendant une partie de l'année un mouvement répondant, en proportion, au trafic annuel indiqué sous chiffre 6 ci-dessus, la prolongation de service n'est introduite et indemnisée, dans la règle, que pour cette partie de l'année.

10. Une prolongation de service peut être introduite, moyennant indemnité, dans les bureaux dont le mouvement est peu important :

- a) lorsque des circonstances particulières, telles que le service de translation, d'échange, etc., paraissent justifier cette mesure ;
- b) lorsque les frais résultant de cette prolongation sont assumés en totalité ou en partie par les intéressés.

11. Les bureaux télégraphiques de chemins de fer, les bureaux concédés à des particuliers et les stations téléphoniques avec service télégraphique (stations communales) doivent, pour le moins, assurer le service de

18 novembre 1913. jour limité. Les dispositions des chiffres 6 à 10 ne sont cependant pas applicables :

- a) aux bureaux télégraphiques de chemins de fer, si l'administration de chemin de fer n'y donne pas son assentiment;
- b) aux bureaux privés et aux stations téléphoniques avec service télégraphique dont le service, en vertu des conventions, est exclusivement à la charge des concessionnaires des bureaux ou à celle des communes.

12. Quand les circonstances le permettent, la Direction générale des télégraphes peut accorder aux bureaux télégraphiques et aux stations téléphoniques avec service télégraphique, après avoir entendu les autorités communales et, le cas échéant, les abonnés au téléphone, une réduction de service le dimanche et les jours reconnus publiquement fériés. Les offices qui bénéficient de cette réduction sont, dans la règle, ouverts au public de 8 heures du matin à midi et de 7¹/₂ à 8¹/₂ heures du soir. Cette réduction n'est toutefois pas applicable en général aux stations d'étrangers, pendant les mois accusant un trafic important.

Art. 5. Le service ordinaire de distribution des télégrammes arrivants commence, dans les bureaux de I^{re} et de II^e classe, à 6¹/₂ heures du matin, en été, et à 7¹/₂ heures, en hiver; dans les autres bureaux à 7 heures du matin, en été, et à 8 heures, en hiver; il finit en toutes saisons avec la remise à domicile des télégrammes arrivés au bureau jusqu'à la clôture du service de jour. La Direction générale des télégraphes peut autoriser des dérogations à cette règle.

IV. Rédaction des télégrammes.

18 novembre
1913.

Art. 6. 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères latins ou allemands, susceptibles d'être transmis par télégraphe. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé sur l'original même par l'expéditeur ou par son représentant. S'ils le refusent ou si des circonstances particulières ne permettent pas d'observer cette disposition, mention en sera faite sur la minute. L'expéditeur supporte les conséquences du défaut de lisibilité de l'écriture.

2. Les caractères adoptés pour la transmission télégraphique sont les suivants :

Lettres :

A B C D E F G H I J K L M N O P Q
R S T U V W X Y Z
Ä Á Â É Ñ Ö Ü

Chiffres :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses (), guillemets («»), barre de fraction (/), souligné.

3. Les signes particuliers à certaines langues (p. ex. Ñ), ajoutés à des lettres pour les distinguer, sont admis à la condition qu'ils aient leur équivalent dans l'alphabet Morse ou dans la série des signaux de l'appareil Hughes. Si ce n'est pas le cas, ils sont laissés de côté dans la transmission télégraphique, ce à quoi l'expéditeur est rendu attentif.

18 novembre
1913.

Art. 7. 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré. Ces différents langages peuvent aussi être employés conjointement dans un même télégramme.

2. En cas de guerre, les télégrammes privés, soit dans la zone d'opération de l'armée soit dans la zone de l'intérieur, doivent être rédigés exclusivement en langage clair.

Art. 8. 1. On entend par télégramme en langage clair ceux dont le texte, rédigé dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique, donne un sens compréhensible. Ils conservent leur caractère de télégrammes en langage clair quand bien même ils contiennent des adresses abrégées, des marques de commerce, des cours de bourse, des expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp, etc.

2. Outre les quatre langues nationales (l'allemand, le français, l'italien, le romanche) sont encore autorisées, pour les télégrammes en langage clair (comme aussi, spécialement, dans les relations internationales), les langues suivantes: l'anglais, l'annamite, l'arabe, l'arménien, le danois, l'espagnol, le flamand, le grec, l'hébreu, le hollandais, le hongrois, le japonais, le latin, le luxembourgeois, le malais, le norvégien, le persan, le portugais, le roumain, le siamois, le suédois, les langues slaves (le bohémien, le bulgare, le croate, l'esclavonien, l'illyrique, le petit russe, le polonais, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène) et le turc.

3. Par contre, les abréviations et réunions de mots contraires à l'usage et aux règles de la langue ne sont

pas admises. En cas de contestations à ce sujet avec le public, la direction générale des télégraphes statue en dernier ressort. 18 novembre 1913.

Art. 9. 1. On entend par télégrammes en langage convenu, ceux dont le texte se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllables pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Ils ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, è, ñ, ö, ü.

3. Les combinaisons qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme appartenant au langage chiffré et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

Art. 10. 1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré ceux dont le texte est formé :

- a) soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres, de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ;

18 novembre
1913.

b) de mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair ou du langage convenu.

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis. Ne sont pas considérées comme ayant une signification secrète les marques de commerce, etc., visées à l'article 8. Les lettres ä, à, å, é, è, ñ, ö et ü ne sont pas admises dans le texte des télégrammes chiffrés.

Art. 11. Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

- 1° les indications éventuelles;
- 2° l'adresse;
- 3° le texte;
- 4° la signature.

Art. 12. 1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celles des indications éventuelles dont il désire faire usage. Le tableau suivant fait connaître les indications éventuelles admises, ainsi que les formules abrégées, à placer entre deux doubles traits, qui peuvent être employées pour certaines de ces indications:

- „Urgent“ ou =D=,
- „Réponse payée x mots“ ou =RPx=,
- „Réponse payée urgente x mots“ ou =RPDx=,
- „Réponse par poste“ ou =RPP=,
- „Collationnement“ ou =TC=,
- „Accusé réception télégraphique“ ou =PC=,
- „Accusé réception télégraphique urgent“ ou =PCD=,
- „Accusé réception postal“ ou =PCP=,
- „Lettre-télégramme“ ou =LTG=,
- „Télégramme local“ ou =L=,

18 novembre
1913.

- „Faire suivre“ ou =FS=,
- „Recommandé“,
- „Poste“,
- „Poste recommandée“ ou =PR=,
- „Poste restante“ ou =GP=,
- „Poste restante recommandée“ ou =GPR=,
- „Télégraphe restant“ ou =TR=,
- „Exprès“,
- „Exprès payé x“ ou =XPx=,
- „Exprès poste payé“ =XPP=,
- „Droit de remise payé“ ou =ZP=,
- „Taxe de nuit payée“ ou =TNP=,
- „Exprès de nuit“,
- „Exprès de nuit payé x“ ou =XNPx=,
- „Estafette payée“ ou =EP=,
- „Estafette de nuit payée“ ou =ENP=,
- „Ouvert“,
- „Mains propres“ ou =MP=,
- „Jour“ (ne pas remettre pendant la nuit),
- „Nuit“ (à remettre aussi pendant la nuit),
- „Téléphone“,
- „X adresses“ ou =TMx=,
- „Communiquer toutes adresses“ ou =CTA=,
- „Recherches payées“.

Chaque formule abrégée compte pour *un* mot.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

18 novembre
1913.

Art. 13. 1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination. Le nom de ce dernier doit être écrit tel qu'il figure dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques et stations téléphoniques avec service télégraphique de la Suisse.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire et être libellée de telle sorte que la remise à domicile puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles. Même pour les petites villes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre. Le nom du bureau de destination doit être placé à la fin de l'adresse.

3. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne domiciliée chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions : „chez“, „aux soins de“ ou toute autre équivalente.

4. Dans le service intérieur, il est permis, pour les adresses ordinaires, de réunir en un mot, de quinze lettres au maximum, le nom et le prénom, ainsi que la désignation du commerce ou de la profession du destinataire, ou d'autres indications analogues (p. ex. Fritz-müller), à la condition toutefois que cette combinaison de mots forme une adresse claire et suffisante, permettant

d'effectuer la remise à domicile sans recherches ni de- 18 novembre
mandes de renseignements. Les adresses de l'espèce qui 1913.
ne satisfont pas à ces conditions sont traitées comme
adresses abrégées au sens des dispositions du chiffre 5
ci-après. Toutefois, l'administration décline, tant à l'égard
de l'expéditeur que du destinataire, toute responsabilité
quant aux conséquences qui pourraient résulter de l'emploi
de combinaisons de ce genre. Dans les relations inter-
nationales, les dispositions du règlement de service inter-
national demeurent réservées.

5. Sous réserve d'une entente préalable avec le bureau
d'arrivée, toute personne a la faculté de se faire remettre
à domicile des télégrammes dont l'adresse est écrite
sous une forme convenue ou abrégée. Les adresses con-
venues ou abrégées sont inscrites, par le bureau des
télégraphes, dans un registre spécial et sont soumises
à un droit d'enregistrement. Les adresses abrégées doi-
vent être choisies de façon à prévenir toute confusion.
Ne sont admises que celles qui ne peuvent soulever
aucun doute lors de la remise des télégrammes. La di-
rection générale des télégraphes statue en dernier ressort
sur l'acceptation ou le refus d'une adresse dont l'enre-
gistrement est demandé. Les adresses abrégées formées
de chiffres ne sont pas admises.

6. Tout destinataire qui a obtenu l'inscription régu-
lière d'une adresse convenue ou abrégée peut autoriser
ses correspondants à faire usage de cette adresse en
lieu et place de l'adresse complète (nom et domicile).
L'administration des télégraphes a le droit de retirer
en tout temps, et sans être tenue à indemnité, l'auto-
risation accordée à une personne de détenir une adresse
abrégée, dès que cette adresse, ensuite de nouvelles
circonstances ou pour d'autres motifs, ne suffit plus à

18 novembre 1913. assurer la remise des télégrammes à domicile. Le recours contre une semblable décision peut être adressé au Département des postes et des chemins de fer, qui statue en dernier ressort.

7. Toute adresse abrégée est soumise à un droit d'enregistrement de 10 francs par an, payable d'avance. Le droit annuel court avec l'année civile. Les adresses qui sont inscrites dans le courant de l'année doivent acquitter un droit de 1 franc par mois ou fraction de mois. Celles dont l'enregistrement est demandé en janvier ou février pour le reste de l'année paient le droit annuel intégral. Le droit d'inscription est perçu lors de l'enregistrement et, pour les adresses à renouveler, au mois de janvier. En cas de changement de domicile du titulaire, la transcription sur le registre d'un autre bureau télégraphique se fait gratuitement.

8. Les adresses abrégées qui ne sont pas renouvelées dans les trente jours à partir de l'expiration de la période payée d'avance, sont considérées comme supprimées. On en avise, par écrit, le titulaire, tout en le prévenant que les télégrammes qui arriveraient avec cette adresse dans les six mois suivants, lui seront remis contre paiement d'un droit spécial de 20 centimes par télégramme, mais que passé ce terme ils ne seront plus délivrés. Lorsque plusieurs télégrammes sont remis en même temps à un seul et même destinataire et par le même facteur, ce droit de vingt centimes n'est perçu qu'une seule fois. A l'expiration de cette période de six mois, l'adresse est rayée du registre ; on informe de cette mesure son ancien titulaire, en lui faisant observer que dorénavant les télégrammes portant ladite adresse seront traités comme indistribuables.

9. Les télégrammes adressés „télégraphe restant“ 18 novembre
ou „poste restante“ sont admis avec une adresse com- 1913.
posée, soit de lettres ou de chiffres, soit de lettres et
de chiffres; toutefois, les télégrammes de ce genre ne
sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

10. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas
aux conditions ci-dessus sont refusés. Dans tous les
cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont
acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si
celui-ci persiste à en demander l'expédition. L'expéditeur
supporte, dans tous les cas, les conséquences de l'in-
suffisance de l'adresse, qui ne peut être rectifiée ulté-
rieurement que par un avis de service taxé.

Art. 14. Les télégrammes sans texte sont admis.

Art. 15. 1. La signature n'est pas obligatoire; elle
peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée
conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse
enregistrée. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu
d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau
d'origine. Dans tous les cas, il est utile, surtout lorsqu'il
s'agit de télégrammes avec réponse payée, que l'ex-
péditeur indique, sur l'original même, son nom et son
adresse, en tant que la signature ne donne pas à ce
sujet des renseignements suffisants.

2. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté de
comprendre dans son télégramme la légalisation de sa
signature. Il peut la faire transmettre soit textuellement,
soit par la formule: „Signature légalisée par...“ (nom
de la personne ou de l'autorité qui a été chargée de
la légalisation). Le bureau vérifie la sincérité de la
légalisation. A moins que la signature ne lui soit connue
ou qu'une personne digne de foi n'en certifie l'authen-

18 novembre 1913. ticité, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou du cachet de la personne ou de l'autorité qui a procédé à la légalisation. Dans le cas contraire, il doit refuser d'accepter et de transmettre la légalisation. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

V. Dépôt des télégrammes.

Art. 16. 1. Les télégrammes peuvent être déposés à tout bureau télégraphique, à toute station téléphonique avec service télégraphique ou à tout bureau de consignation. Le dépôt peut aussi s'effectuer sans frais par la poste, sous pli fermé portant la suscription: „Télégramme“. „Au bureau télégraphique de...“. Sous cette forme, les télégrammes peuvent être déposés dans toute boîte aux lettres ou remis à tout bureau de poste ambulante, aux leveurs de boîtes en tournée, aux facteurs postaux, aux conducteurs de poste ou aux postillons, ainsi qu'à tout facteur des télégraphes, pour être transmis au bureau télégraphique le plus rapproché. L'acquiescement des taxes télégraphiques peut avoir lieu par l'apposition, sur le télégramme, de timbres-poste suisses.

2. Les télégrammes peuvent aussi être consignés par téléimprimeur ou par téléphone. La consignation par téléphone ne peut avoir lieu qu'en ce sens que le télégramme est téléphoné directement ou par l'intermédiaire de la station téléphonique centrale ou intermédiaire au bureau télégraphique se trouvant au siège de cette station centrale ou intermédiaire, lequel, de son côté, l'expédie par voie télégraphique. Il est interdit d'emprunter à cet effet une communication téléphonique interurbaine. Lorsqu'une station d'abonné se trouve dans une autre localité que la

station centrale ou intermédiaire et que cette localité possède elle-même un bureau télégraphique, les télégrammes consignés par téléphone doivent contenir, entre le préambule et l'adresse, la mention: „Téléphoné de... (domicile de l'expéditeur)“, qui est soumise à la taxe. Pour la consignation téléphonique de télégrammes, le collationnement entre l'expéditeur et le bureau est obligatoire. L'administration n'accepte aucune responsabilité à l'égard de ce mode de consignation. Un droit de 10 centimes est perçu pour chaque télégramme consigné par téléphone; la consignation téléphonique de télégrammes locaux (phonogrammes) n'est soumise à aucun droit.

18 novembre
1913.

3. Le personnel des trains de l'association des chemins de fer suisses est autorisé à accepter de la part de voyageurs, dans les trains de chemins de fer, des télégrammes ouverts à destination de localités suisses, pour les remettre à un bureau télégraphique public ou à un bureau de consignation, moyennant paiement des taxes prévues au tarif renfermé dans l'indicateur officiel, et pour autant que le service des trains n'en subit pas de préjudice. Le paiement des taxes télégraphiques peut s'effectuer en timbres-poste suisses appliqués sur les télégrammes.

4. Dans les localités d'une certaine importance, désignées par la direction générale des télégraphes, les télégrammes peuvent, sur demande et en tant que les conditions du personnel le permettent, être cherchés au domicile, au bureau, etc., de l'expéditeur pendant les heures du service de distribution. Les demandes y relatives peuvent être faites verbalement, par écrit ou par téléphone. La taxe de prise à domicile est fixée à 30 centimes pour chaque course et par kilomètre mesuré à

18 novembre
1913.

partir du bureau chargé de ce service. Les télégrammes ne sont pas cherchés à domicile pendant la nuit ou lorsque la distance à parcourir dépasse 3 kilomètres.

5. Les télégrammes concernant des voyageurs ayant manqué le train ou fait fausse route, des cas graves de maladie ou d'accident, des bagages égarés, des billets de chemins de fer perdus, des commandes de billets collectifs, la livraison ou le refus d'envois de marchandises peuvent être consignés à toute station de chemin de fer.

6. Les télégrammes qui ont pour objet de demander le renvoi, le changement d'adresse, etc., d'un envoi postal, ne sont acceptés que s'ils émanent de l'office postal expéditeur ou si le consignateur présente une déclaration de cet office qui lui reconnaît le droit de faire cette démarche. Dans ce dernier cas, on ajoute après la signature la formule „Expéditeur légitimé par déclaration postale“, qui entre dans le compte des mots taxés. La déclaration est épinglée à l'original du télégramme.

7. S'il est demandé, par voie télégraphique et par l'intermédiaire d'un office de poste, des places dans une voiture postale, le télégramme doit être émis par l'office de poste même et être adressé à l'office postal du point de départ du voyage. En pareil cas, celui qui demande la place paie à l'office de poste uniquement le montant de la taxe du parcours en voiture, plus les frais d'un télégramme libellé aussi brièvement que possible, le cas échéant avec réponse payée.

8. Les télégrammes qui sont transmis par poste aux bureaux télégraphiques, avec invitation formelle ou tacite de les traiter comme provenant du bureau en cause, ne

sont expédiés que si l'envoi émane de l'endroit même ou d'une localité avoisinante ne possédant pas de bureau télégraphique, ou si ce mode de consignation semble compréhensible et si tout abus paraît exclu. Lorsqu'il est à présumer que l'expéditeur a recours à ce mode de consignation dans une intention suspecte ou frauduleuse, il n'est pas donné suite à sa demande; s'il est connu, la taxe versée lui est restituée. Les demandes de cette nature formulées télégraphiquement ne sont prises en considération dans aucun cas. 18 novembre 1913.

9. Lorsque les timbres-poste affectés à l'affranchissement d'un télégramme intérieur non consigné au guichet du télégraphe ne suffisent pas à couvrir la taxe, ce télégramme est néanmoins expédié sitôt après sa réception, en tant que l'insuffisance de taxe ne dépasse pas 30 centimes. Dans ce cas, le complément de taxe est prélevé sur le destinataire. S'il refuse de payer, c'est l'expéditeur qui doit couvrir l'insuffisance. Si celle-ci est supérieure à la somme de 30 centimes, le télégramme n'est pas expédié avant que l'expéditeur ait parfait la taxe. Le montant insuffisant qui a été versé est remboursé, contre quittance, aux expéditeurs qui en font la demande. Les télégrammes pour l'étranger insuffisamment affranchis ne sont pas expédiés.

10. Tout expéditeur peut, moyennant une taxe de 5 centimes, se faire remettre par le bureau de consignation un récépissé attestant le dépôt d'un télégramme et portant mention de la taxe totale perçue. Pour les télégrammes recommandés, le récépissé de dépôt est délivré gratuitement. On peut se procurer à cet effet, dans chaque bureau télégraphique, des livrets de 100 récépissés au prix de 1 fr. 50 le livret. Les livrets de 400 récépissés, en usage jusqu'ici, seront mis hors de service

18 novembre 1913. dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Aux possesseurs d'anciens livrets non complètement utilisés, il sera bonifié, lors de l'acquisition d'un nouveau livret, le montant de 50 centimes payé pour l'ancien.

VI. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

Art. 17. 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, annuler ce télégramme ou en arrêter la transmission, s'il est encore temps. Si le télégramme est annulé avant que la transmission ait été commencée, toutes les taxes perçues, y compris les taxes accessoires éventuelles, sont remboursées à l'expéditeur, sous déduction d'un droit de 25 centimes. La taxe d'un télégramme arrêté en cours de transmission n'est pas remboursée mais seulement les taxes accessoires éventuelles relatives à des services non effectués.

2. Les demandes de retrait doivent, en règle générale, être formulées par écrit, soit sur la minute même, soit sur une feuille de papier qui est ensuite épinglée à l'original. Elles peuvent aussi, à titre exceptionnel, être faites par téléphone lorsque l'identité entre le requérant et l'expéditeur ne fait aucun doute. L'original d'un télégramme annulé n'est pas rendu à l'expéditeur.

3. Si le télégramme a déjà été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé adressé au bureau destinataire. Outre la taxe pour l'avis d'annulation, l'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique (50 centimes) ou d'une réponse postale (10 centimes) à cet avis d'annulation. Si

c'est la réponse télégraphique qui est demandée, l'avis de service doit comporter l'indication éventuelle =RP=, si c'est la réponse postale, la mention =RPP=. Sauf indication contraire dans l'avis de service, le destinataire, auquel le télégramme aurait déjà été remis, est informé de l'annulation du télégramme.

18 novembre
1913.

4. L'expéditeur est informé de l'annulation de son télégramme ou de la remise au destinataire de l'avis d'annulation par l'avis télégraphique ou postal qui lui est remis par le bureau.

VII. Compte des mots.

Art. 18. 1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis à son correspondant, entre dans le calcul de la taxe.

2. Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis. Les signes de ponctuation, traits d'union et apostrophes sont transmis gratuitement. Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont écrits à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres.

3. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le nombre des mots, le jour et l'heure du dépôt, les nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

4. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement

18 novembre 1913. pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu. La même règle s'applique à l'adresse, aux indications éventuelles et à la signature des télégrammes rédigés en langage convenu, en langage chiffré ou en langage mixte.

5. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions de l'article 9.

6. Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions de l'article 19, chiffre 3, ci-après.

7. Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du chiffre 4 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions de l'article 19, chiffre 3, ci-après.

Art. 19. 1. Sont comptés pour *un* mot dans tous les langages :

- a) dans l'adresse: le nom du bureau télégraphique de destination, complété, le cas échéant, par les indications distinctives nécessaires qui figurent dans la nomenclature officielle des bureaux;
- b) tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés;
- c) le soulignement;

- d) la parenthèse (les deux signes ensemble);
- e) les guillemets (les deux signes ensemble);
- f) les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée donnée à l'article 12 ci-dessus.

18 novembre
1913.

2. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont comptés comme autant de mots *isolés*.

3. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, et ch est comptée pour deux lettres.

4. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques, les noms de navires, les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et

18 novembre française et dont il peut être justifié, le cas échéant,
1913. par la production d'un dictionnaire, peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 18, chiffre 4, être respectivement groupés en *un seul* mot sans apostrophe ni trait d'union. En cas de doute sérieux, l'orthographe de l'expéditeur fait règle pour la taxation.

6. Le compte des mots établi par le bureau d'origine est décisif pour le calcul de la taxe.

7. Sur la demande de l'expéditeur, les bureaux sont tenus de présenter les lois, ordonnances, règlements et tarifs sur la correspondance télégraphique.

Art. 20. Les exemples suivants interprètent les règles à suivre pour compter les mots :

	Nombre de mots	
	dans l'adresse	le texte
Lengnau Bern ¹⁾ ²⁾	1	2
Lengnaubern	1	1
Lengnau Aargau ¹⁾ ²⁾	1	2
Sankt Gallen ¹⁾	1	2
Sanktgallen	1	1
La Chaux-de-Fonds ¹⁾	1	4
Lachauxdefonds	1	1
Erlenbach im Simmental ¹⁾ ²⁾	1	3
Erlenbachimsimmental	1	2
Erlenbach Zurich ¹⁾ ²⁾	1	2
Maglio di Colla ¹⁾	1	3
Magliodicolla	1	1
Kirchberg St. Gallen ¹⁾ ²⁾	1	3

¹⁾ Dans l'*adresse*, ces diverses expressions sont groupées par le fonctionnaire taxateur.

²⁾ Les adjonctions „Bern“, „Aargau“, „im Simmental“, „St. Gallen“ servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes, et figurent sous cette orthographe à la première colonne de la nomenclature alphabétique des bureaux.

	Nombre de mots 18 novembre dans le texte l'adresse 1913.	
Kirchbergstgallen	1	2
RP 30	1	—
RPD 30	1	—
TM 3	1	—
XP 1,40	1	—
		Nombre de mots
Van de Brande		3
Vandebrande (nom de personne)		1
Du Bois		2
Dubois (nom de personne)		1
Mittlere Strasse		2
Mittlerestrasse		1
Rue de la Paix		4
Rue delapaix		2
Kriegsgeschichten (15 lettres)		1
Inconstitutionnalité (20 lettres)		2
Wie geht's (au lieu de: wie geht es)		3
Zweivomhundert (au lieu de: zwei vom Hundert)		3
desuite (au lieu de: de suite)		2
audelà (au lieu de: au delà)		2
A-t-il		3
C'est-à-dire		4
Aujourd'hui		2
Aujourdhui		1
Porte-monnaie		2
Portemonnaie		1
Ville de Genève (nom de bateau)		3
Villedegenève (nom de bateau)		1
$\frac{3}{4}8$ (4 caractères)		1
$44\frac{1}{2}$ (5 caractères)		1
$444\frac{1}{2}$ (6 caractères)		2

	Nombre de mots	18 novembre 1913.
Two hundred and thirty four	5	
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2	
Troisdeuxtiers	1	
Unneufdixièmes	1	
Einsiebenachtel	1	
Deux mille cent quatre-vingt quatorze	6	
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3	
Zweitausenddreihundertfünfsiebzig (36 caractères)	3	
E	1	
Emvthf (6 caractères)	2	
Emvchf (6 caractères)	2	
G H F (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 3 caractères	1	
G. H. F. (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 6 caractères	2	
AP/M (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 4 caractères	1	
G. H. F (sans point final) marque de commerce ou langage secret); un groupes de 5 caractères	1	
G H F 45 (marque de commerce); un groupe de 5 caractères	1	
G. H. F. 45 (marque de commerce); un groupe de 8 caractères.	2	
197a/199a (marque de commerce); un groupe de 9 caractères	2	
3/M (marque de commerce); un groupe de 3 ca- ractères	1	
E M (lettres isolées, initiales de prénoms)	2	
EM (initiales de deux prénoms, réunies abusive- ment)	2	

18 novembre
1913.

Nombre
de mots

L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots
et 2 soulignements) 9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises)
télégraphiez directement (9 mots et 1 parenthèse) 10

VIII. Taxes des télégrammes ordinaires.

Art. 21. La taxe des télégrammes ordinaires d'Etat, des télégrammes privés (télégrammes locaux et lettres-télégrammes exceptés) et des avis de service taxés se compose :

- a) d'une taxe fondamentale fixe de 30 centimes et
- b) d'une taxe de $2\frac{1}{2}$ centimes par mot. Le montant total est arrondi au chiffre supérieur divisible par 5.

IX. Perception des taxes.

Art. 22. 1. Le paiement des taxes télégraphiques et, le cas échéant, des taxes accessoires s'effectue en numéraire ou en timbres-poste suisses au moment du dépôt du télégramme. Les taxes de télégrammes consignés par téléphone sont portées au débit de l'abonné en cause.

2. Tout expéditeur peut, en déposant un montant suffisant que déterminera le bureau télégraphique, se faire établir un compte sommaire mensuel pour le total des taxes télégraphiques dues par lui. S'il demande que le compte détaillé lui soit fourni, il doit bonifier les heures de travail supplémentaire qui en résultent, à raison de 1 franc par heure ou fraction d'heure. Le compte doit être acquitté dans les trois jours qui suivent sa remise. Les autorités et établissements publics sont

dispensés du dépôt susmentionné. De même, les télégrammes consignés par téléphone ne donnent, dans la règle, pas lieu à dépôt d'arrhes. 18 novembre 1913.

3. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes qui n'ont pu être perçues du destinataire doivent être complétées par l'expéditeur. Les taxes perçues en plus sont remboursées aux intéressés.

4. Les télégrammes de service de l'administration des télégraphes et des téléphones, ainsi que ceux de l'administration des postes jouissent de la franchise de taxe; cette dernière administration doit toutefois payer toutes les taxes accessoires, telles que taxes de nuit, droits d'expres, etc. Sont également expédiés en exemption de taxe les bulletins météorologiques que les stations centrales suisses de météorologie échangent entre elles ou avec les stations suisses d'observation.

X. Télégrammes spéciaux.

a) Télégrammes privés urgents.

Art. 23. 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, pour la transmission et la remise de son télégramme, la priorité sur les télégrammes privés ordinaires, en inscrivant avant l'adresse l'indication „Urgent“ (dringend, urgente) ou l'abréviation =D=, qui entre dans le compte des mots taxés. La transmission de télégrammes urgents pendant la nuit ne comporte pas d'augmentation de la taxe de nuit, ni du droit de remise. Les lettres-télégrammes ne sont, quant à leur transmission et à leur remise à domicile, pas admises au bénéfice de l'urgence.

2. La taxe d'un télégramme privé urgent est triple de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur.

18 novembre
1913.

b) Réponses payées.

Art. 24. 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication taxée „Réponse payée x“ (Antwort bezahlt x, risposta pagata x) ou =RPx=, x indiquant le nombre de mots de la réponse.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication taxée „Réponse payée urgente“ (dringende Antwort bezahlt x, risposta pagata urgente x) ou =RPDx=, et acquitter la taxe d'un télégramme urgent de longueur correspondante.

3. L'affranchissement de la réponse est admis aux mêmes conditions pour les télégrammes locaux (les lettres-télégrammes en sont exclues). La taxe à percevoir se calcule d'après le tarif applicable aux télégrammes locaux.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec réponse payée remet au destinataire, en même temps que la dépêche, un bon qui donne à ce destinataire la faculté d'expédier, dans les limites de la taxe payée d'avance et dans un délai de 42 jours à compter de celui où le bon a été libellé, un télégramme-réponse pour une destination quelconque, à partir de n'importe quel bureau du régime intérieur. Le montant énoncé sur le bon de réponse n'est, dans aucun cas, payé au *destinataire*.

5. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, le complément de taxe doit être payé en numéraire ou en timbres-poste suisses par l'expéditeur de la réponse. Si celui-ci refuse de payer cette différence, la réponse

doit néanmoins être expédiée pourvue de la notice : 18 novembre
„Percevoir surtaxe fr. . . . ct. . . .“ (Mehrtaxe Fr. . . . 1913.
Cts. . . . dort erheben, riscuotere sopratassa fr. . . . ct. . . .)
et remise à l'expéditeur du télégramme-demande, contre
paiement du complément de taxe. Si, par contre, la
valeur du bon excède le montant de la taxe réellement
due, la différence est remboursée à l'expéditeur du télé-
gramme primitif lorsque la demande en est faite dans
le délai de trois mois à partir de la date d'émission du
bon et si cette différence est au moins égale à 25 cen-
times. (En ce qui concerne le remboursement des bons
non utilisés, voir art. 46, lettre *g*.)

6. Les bons émis par des administrations étrangères
ne sont pas admis par les bureaux suisses pour l'affran-
chissement des télégrammes intérieurs ou internatio-
naux.

c) Télégrammes avec collationnement.

Art. 25. 1. L'expéditeur d'un télégramme a la
faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas,
il doit écrire avant l'adresse l'indication taxée „Colla-
tionnement“ (kollationieren, collazionare) ou =TC=. Le
télégramme est alors répété intégralement pour chaque
transmission en particulier, en vue d'en vérifier l'exac-
titude. Le collationnement n'est pas admis pour les
lettres-télégrammes.

2. La taxe du collationnement est égale au quart
de celle d'un télégramme ordinaire, le montant total
étant arrondi aux cinq centimes supérieurs.

3. La taxe d'un télégramme urgent avec collationne-
ment (=D=TC=) comporte le triple de la taxe affé-
rente à un télégramme ordinaire de même longueur
plus un quart de la taxe simple du télégramme ordinaire.

18 novembre
1913.

4. Les télégrammes d'Etat sont collationnés d'office et gratuitement.

d) Accusés de réception.

Art. 26. 1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme est remis au destinataire lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, l'accusé de réception indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise. L'accusé de réception n'est pas admis pour les lettres-télégrammes.

2. L'accusé de réception peut être transmis comme télégramme ordinaire ou comme télégramme urgent. Dans le premier cas, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication éventuelle taxée „Accusé réception“ (Empfangsanzeige, avviso ricevimento) ou =PC=, dans l'autre cas la mention taxée „Accusé réception urgent“ (dringende Empfangsanzeige, avviso ricevimento urgente) ou =PCD=. Si la notification doit être faite par poste, l'expéditeur doit écrire avant l'adresse l'indication éventuelle taxée „Accusé réception postale“ (Postempfangsanzeige, avviso ricevimento postale) ou =PCP=. L'expéditeur d'un télégramme peut obtenir que l'accusé de réception lui soit remis aussi pendant la nuit, en acquittant les taxes supplémentaires prévues à l'article 44. Dans ce cas, le télégramme doit porter une indication y relative qui entre dans le compte des mots taxés.

3. La taxe d'un accusé de réception est de 50 centimes ou de 1 fr. 50, suivant que la notification doit être transmise comme télégramme ordinaire ou comme

télégramme urgent. L'accusé de réception postal, par lettre ordinaire, est soumis à une taxe de 20 centimes. 18 novembre 1913.

4. Un télégramme avec accusé de réception, qui n'a pu être remis, donne lieu à l'émission d'un avis télégraphique de non-remise, dans les conditions prévues à l'article 39, chiffre 1. Si la remise du télégramme peut s'effectuer ultérieurement, l'accusé de réception est alors transmis. Si, à l'expiration du délai de conservation prévu à l'article 39, 5^e alinéa, le télégramme n'a pu être remis, la taxe de l'accusé de réception est remboursée sur demande.

5. L'accusé de réception télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine, est remis à l'expéditeur du télégramme. Celui-ci peut d'ailleurs demander qu'il lui soit transmis à une localité autre que le lieu de consignation du télégramme primitif; il inscrira à cet effet dans le télégramme primitif les indications nécessaires.

6. L'accusé de réception est obligatoire pour les télégrammes d'Etat; il est envoyé d'office.

e) Télégrammes recommandés.

Art. 27. 1. L'expéditeur peut recommander son télégramme, en écrivant avant l'adresse l'indication éventuelle „Recommandé“ (rekommandiert, raccomandato), qui doit être taxée. La recommandation comporte le collationnement et l'accusé de réception; en outre, dans les cas visés à l'article 46, chiffre 1, lettres a—c, il est bonifié de droit à l'expéditeur, outre les taxes qu'il a versées pour le télégramme, une indemnité fixe de 50 francs, même si l'erreur a été réparée par un avis de service taxé. Demeurent réservés les cas de force majeure, dans lesquels l'administration n'est pas tenue à indemnité.

18 novembre 2. La recommandation est limitée aux télégrammes
1913. rédigés en français, en allemand, en italien et en roman-
manche.

3. La taxe du télégramme recommandé est le triple de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur. Lorsqu'il s'agit de télégrammes recommandés urgents il est perçu en outre pour l'urgence (priorité de transmission et de remise) une taxe égale au triple de celle d'un télégramme ordinaire.

4. La consignation et la remise par téléphone des télégrammes recommandés ne sont pas admises.

f) Lettres-télégrammes.

Art. 28. 1. Les lettres-télégrammes sont des télégrammes qui sont transmis par la voie télégraphique au bureau télégraphique de destination et distribués comme lettres ordinaires par le service postal, le lendemain, si possible par le premier courrier. Les lettres-télégrammes ne sont admises à la consignation qu'entre 6 heures du soir et minuit.

2. Toutefois, pour que la remise à domicile puisse s'effectuer le plus sûrement possible par le premier courrier, les lettres-télégrammes à destination de bureaux télégraphiques non ouverts de jour et de nuit doivent, si possible, être déposées une heure avant la fermeture du bureau de destination.

3. Les lettres-télégrammes sont désignées par l'indication taxée „Lettre-télégramme“ (Brieftelegramm, lettera telegramma) ou =LTG=, placée avant l'adresse; elles doivent être rédigées entièrement en langage clair. L'emploi d'adresses abrégées ou convenues ainsi que des mentions „poste restante“ et „télégraphe restant“ est admis. Par contre, les indications éventuelles „urgent“,

„réponse payée“, „collationnement“, „accusé de réception“, „plusieurs adresses“ et „recommandé“ ne sont pas autorisées. Si l'adresse du télégramme est convenue, le bureau d'arrivée lui substitue, sur l'enveloppe, l'adresse complète.

18 novembre
1913.

4. L'expéditeur d'une lettre-télégramme peut demander que celle-ci soit remise par exprès postal, en payant, dans chaque cas, une taxe d'exprès de 30 centimes par 2 kilomètres. Lorsque la distance entre le bureau postal de destination et le domicile du destinataire est supérieure à 2 kilomètres, le complément de taxe de l'exprès postal est perçu du destinataire. Les lettres-télégrammes à remettre à domicile par exprès postal doivent porter l'indication „Exprès poste payé“ (Postexpressen bezahlt, espresso postale pagato) ou =XPP=, qui entre dans le compte des mots taxés.

5. Les lettres-télégrammes peuvent être acheminées par la voie postale lorsqu'elles sont destinées à une localité autre que celle du bureau télégraphique d'arrivée. Dans ce cas, l'adresse doit faire mention du bureau à partir duquel doit s'effectuer l'acheminement par la voie postale, par exemple: = Lettre-télégramme-poste = Graf, Metzger, Bolligen, Bern.

6. Pour les lettres-télégrammes consignées après la fermeture des guichets du bureau de dépôt il est perçu la même taxe que pour les télégrammes ordinaires déposés après la clôture du service, soit 1 franc.

7. La réexpédition de lettres-télégrammes qui pourrait être nécessaire se fait par poste et non par télégraphe. Les lettres-télégrammes indistribuable sont traitées comme les télégrammes ordinaires qui n'ont pu être remis.

18 novembre
1913.

8. Les lettres-télégrammes sont considérées et traitées comme lettres ordinaires à partir du moment où elles sont remises à la poste. L'administration ne prend aucune garantie touchant leur remise à domicile dans un temps déterminé; elle n'assume non plus aucune responsabilité pour retards, pertes, etc., de lettres-télégrammes.

9. La taxe d'une lettre-télégramme comporte:

a) une taxe fixe de 20 centimes et

b) une taxe d'*un* centime par mot, le montant total étant arrondi aux 5 centimes supérieurs. La remise à destination et la réexpédition par la poste s'effectuent en franchise de port dans les limites du régime intérieur.

10. Les lettres-télégrammes seules sont admises à bénéficier de cette taxe réduite; les avis de service taxés relatifs à une lettre-télégramme sont exclus de ce bénéfice et doivent être taxés comme des télégrammes ordinaires.

11. Au surplus, sont applicables aux lettres-télégrammes, dans la mesure où elles en sont susceptibles, les prescriptions générales sur la correspondance télégraphique.

g) Télégrammes locaux.

Art. 29. 1. Les télégrammes adressés à des destinataires domiciliés au lieu de dépôt même reçoivent l'indication taxée „Télégramme local“, soit en abrégé „L“.

2. Dans les localités pourvues d'un bureau principal et d'un ou plusieurs bureaux succursales, les télégrammes locaux peuvent être déposés dans chacun de ces bureaux pour le rayon local entier, c'est-à-dire pour le rayon

de distribution du bureau principal et de toutes les succursales. 18 novembre 1913.

3. Si une localité possède une station téléphonique centrale ou intermédiaire, seront traités comme télégrammes locaux tous les télégrammes consignés téléphoniquement par les abonnés (stations téléphoniques publiques et stations téléphoniques avec service télégraphique y comprises) reliés directement à la station centrale ou à la station intermédiaire et adressés à des destinataires se trouvant dans le rayon de distribution du bureau télégraphique de cette localité (phonogrammes).

4. L'utilisation de communications télégraphiques pour l'échange de télégrammes locaux est limitée à la transmission entre le bureau principal et les bureaux succursales d'une même localité.

5. Pour les télégrammes locaux il est perçu une taxe fixe de 20 centimes et une taxe d'un centime par mot, le montant total étant arrondi aux cinq centimes supérieurs. Les télégrammes locaux (phonogrammes) consignés par téléphone ne sont pas assujettis au droit de transmission de 10 centimes que les abonnés doivent acquitter pour les télégrammes ordinaires; seule la remise par téléphone est soumise à ce droit.

6. Au surplus, sont applicables aux télégrammes locaux, dans la mesure où elles en sont susceptibles, les prescriptions générales sur la correspondance télégraphique.

h) Mandats télégraphiques.

Art. 30. 1. Toute personne peut faire expédier un mandat postal par télégraphe. L'emploi du téléphone pour la consignation ou la remise à domicile de mandats n'est pas admis.

18 novembre
1913.

2. L'expéditeur reçoit de l'office postal d'émission une formule spéciale de télégramme qu'il remplit.

3. L'expéditeur indique sur la formule de télégramme son nom, l'adresse complète du destinataire (l'emploi d'adresses abrégées n'est pas admis), le montant du mandat, les francs en toutes lettres et en chiffres et les centimes en chiffres.

4. L'expéditeur peut ajouter d'autres communications sur le formulaire de télégramme et paie pour celles-ci la taxe télégraphique ordinaire.

5. Lorsqu'il a rédigé son télégramme, l'expéditeur le remet, avec le montant du mandat, à l'office postal de consignation auquel il paie en même temps la taxe du mandat et du télégramme. L'office postal d'émission transmet le télégramme au bureau des télégraphes auquel il bonifie la taxe télégraphique.

6. Le destinataire reçoit du bureau télégraphique d'arrivée un télégramme portant l'indication du montant du mandat et les autres communications que l'expéditeur pourrait avoir ajoutées. Le bureau des télégraphes établit, en outre, le mandat télégraphique qui doit être remis à l'office postal de paiement. Au télégramme remis au destinataire est joint un avis invitant ce dernier à retirer l'argent à l'office de poste, moyennant présentation du télégramme. Il est fait une exception pour les mandats télégraphiques dont on demande que le montant soit remis par exprès.

7. Si la remise ne doit pas avoir lieu par exprès et si le domicile du destinataire et l'office postal de paiement se trouvent en dehors de la zone de distribution gratuite, le télégramme et le mandat sont remis à l'office de poste le plus proche, qui les expédie comme lettres franches de port.

8. Pour que le paiement du mandat soit effectué, il faut que le destinataire présente son télégramme, que le double de celui-ci soit en mains de l'office postal payeur, que le double et l'original concordent exactement en ce qui concerne le montant du mandat, la désignation du destinataire et de l'office de paiement, et que le destinataire justifie de son identité, s'il n'est pas connu de l'office de poste. N'est pas considérée comme légitimation suffisante la preuve faite par une personne d'être l'expéditeur du télégramme ensuite duquel le mandat télégraphique a été expédié.

18 novembre
1913.

9. A l'instar des mandats de poste ordinaires, les mandats télégraphiques sont considérés comme indistribuable s'ils n'ont pas été touchés jusqu'au 10 du mois qui suit le mois d'émission.

10. Pendant la durée de leur validité, les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés, par les organes de la poste, soit par la voie postale, soit par voie télégraphique.

11. Dans le service intérieur, les mandats télégraphiques sont admis jusqu'au montant de 1000 francs.

12. Au surplus, les instructions et prescriptions spéciales relatives au service des mandats télégraphiques font règle en la matière.

i) Bulletins météorologiques.

Art. 31. On peut s'abonner à chaque bureau télégraphique public ou station téléphonique avec service télégraphique, à un ou plusieurs des bulletins météorologiques émis par les stations centrales de météorologie de Zurich, Berne et Genève. L'admission d'abonnements à d'autres bulletins météorologiques dépend de la décision de la direction générale des télégraphes.

18 novembre
1913.

2. Les taxes d'abonnement sont les suivantes :

Pour le petit bulletin (environ 10 mots) 5 fr. par mois;
" " bulletin moyen (" 50 " 10 " " "
" " grand bulletin (" 100 " 20 " " "

L'abonnement court avec le mois civil. La taxe d'abonnement doit être payée d'avance. Un abonnement commençant dans le courant d'un mois civil est compté pour le mois entier.

3. Les abonnés domiciliés en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau télégraphique destinataire peuvent, ou bien faire chercher le bulletin au bureau, ou se le faire remettre, soit gratuitement par la poste, soit, en acquittant les taxes réglementaires, par téléphone, par téléimprimeur ou par exprès.

k) Communications télégraphiques concernant les votations et élections.

Art. 32. 1. Les communications télégraphiques officielles concernant les votations fédérales, les élections des membres du Conseil national et du Conseil des Etats et les élections complémentaires sont franches de taxe.

2. Par contre, la communication des résultats de votations et d'élections cantonales est soumise à la taxe.

3. Moyennant entente préalable entre l'autorité cantonale compétente et la direction d'arrondissement des télégraphes, les communications télégraphiques de cette nature peuvent être transmises sous forme de télégrammes de service. Dans ce cas, le préambule est supprimé et la taxe fixe réduite de 30 à 20 centimes, en tant que le paiement des taxes a lieu globalement.

4. Lorsqu'il y a simultanément votations ou élections cantonales et votations ou élections fédérales et que les résultats sont réunis en un seul télégramme, la com-

munication des résultats cantonaux est affranchie de la **18 novembre**
taxe fixe et taxée uniquement par mot. **1913.**

1) Location de lignes télégraphiques.

Art. 33. 1. Les lignes télégraphiques peuvent, dans l'intérieur de la Suisse, être louées au public pour la transmission de communications d'une certaine longueur.

2. Cette location ne doit en aucune manière entraver le trafic télégraphique ordinaire. Les demandes de location ne sont donc accordées que lorsque les conditions du service le permettent.

3. Dans la règle, la location ne peut avoir lieu qu'entre bureaux reliés par des lignes directes ou pouvant l'être facilement. En ce qui concerne l'emploi plus étendu des lignes ainsi que, d'une manière générale, la permission de louer une ligne, c'est le chef ou le remplaçant du chef du bureau à partir duquel la transmission doit s'effectuer qui décide dans chaque cas particulier.

4. Toute personne qui désire louer une ligne doit en faire la demande au bureau chargé de transmettre la communication, et déposer en même temps le montant de 5 francs. Les personnes qui ne sont pas connues du personnel du bureau sont tenues, si elles en sont requises, de prouver leur identité.

5. Les communications à transmettre sont, dans la règle, dictées au télégraphiste expéditeur et communiquées verbalement au destinataire ; il est cependant loisible à ce dernier d'écrire la communication. Lorsque le télégraphiste expéditeur ne possède pas parfaitement la langue employée, l'expéditeur écrira la communication qu'il veut expédier.

6. Pour la sauvegarde du secret des correspondances télégraphiques et l'exclusion de tous propos injurieux

18 novembre 1913. ou indécents, font règle les dispositions applicables aux télégrammes ordinaires. Les bureaux prendront toutes mesures nécessaires en vue d'empêcher la violation du secret des autres correspondances par suite de l'admission de l'expéditeur dans les salles d'appareils.

7. Lorsque plusieurs personnes demandent à louer la même ligne, leurs demandes sont traitées dans l'ordre de leur réception.

8. Les taxes de location des lignes télégraphiques sont fixées comme suit pour chaque séance ininterrompue :

- a) en faisant usage d'appareils à grand rendement:
 - pour le premier quart d'heure ou fraction de quart d'heure fr. 4. —
 - pour chaque cinq minutes ou fraction de cinq minutes en sus „ 1. —
- b) en faisant usage de l'appareil Morse (Sounder y compris):
 - pour le premier quart d'heure ou fraction de quart d'heure „ 3. —
 - pour chaque cinq minutes ou fraction de cinq minutes en sus „ —. 75

Lorsqu'un expéditeur désire renvoyer à un autre moment la continuation d'une location commencée, la reprise est considérée comme une nouvelle demande de location. Si la demande lui en est faite, le bureau doit délivrer gratuitement un reçu des taxes perçues. Les copies sont soumises aux mêmes droits que celles de télégrammes ordinaires.

9. Lorsqu'une location est contremandée, la taxe déposée est, sous déduction de 1 franc, remboursée à la personne qui a fait la demande.

10. Si les circonstances le permettent, le demandeur peut renvoyer à un autre moment la location demandée, en payant, pour les nouvelles dispositions à prendre, une taxe fixe de 1 franc. 18 novembre
1913.

11. Lorsque, pour des raisons de service, une location demandée doit être interrompue, renvoyée à un autre moment ou supprimée, on en avise la personne qui veut correspondre. Dans ce dernier cas, le dépôt est remboursé. Une interruption ou un retard occasionné par des raisons de service et qui ne dépasse pas 30 minutes n'autorise pas les personnes qui veulent correspondre à renoncer à la location et à demander le remboursement de la taxe.

XI. Télégrammes à faire suivre.

a) Sur l'ordre de l'expéditeur.

Art. 34. 1. Tout expéditeur d'un télégramme peut, s'il inscrit avant l'adresse l'indication taxée „Faire suivre“ (nachsenden, far proseguire) ou =FS=, demander que le bureau d'arrivée, après une tentative infructueuse de remise, fasse suivre télégraphiquement le télégramme.

2. Si l'indication „Faire suivre“ est accompagnée de plusieurs adresses, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu.

3. La taxe perçue au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe de réexpédition est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition; elle est perçue du destinataire. A partir de la première réexpédition, les taxes à percevoir du

18 novembre 1913. destinataire sont, à chaque réexpédition subséquente, additionnées et mentionnées d'office à la fin du préambule. Cette mention est formulée comme suit: „PCV....“ (montant des taxes de réexpédition).

4. Si, pour un motif quelconque, les taxes grevant un télégramme à faire suivre ne peuvent être perçues du destinataire, le recouvrement est opéré sur l'expéditeur.

5. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique est prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays, il devra, s'il y a lieu, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel de celui-ci, indépendamment des taxes de réexpédition non recouvrées du destinataire.

6. Lorsqu'il s'agit de télégrammes urgents à faire suivre, les réexpéditions sont traitées comme des télégrammes urgents.

7. Si, par suite d'ignorance de l'expéditeur ou pour d'autres motifs, un télégramme est dirigé sur une fausse destination, le bureau d'arrivée, si l'adresse du destinataire lui est connue, achemine le télégramme sur sa véritable destination, sans prélever de taxe de réexpédition.

b) Sur l'ordre du destinataire.

Art. 35. 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique ou à une station téléphonique avec service télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à la nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais

au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, 18 novembre
on inscrit dans les indications éventuelles la mention 1913.
taxée „Réexpédié de....“ (umspediert von...., ritras-
messo da....) (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).
Les demandes de réexpédition de cette nature doivent
se faire par écrit, s'il y a lieu par avis de service taxé.
Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même,
soit, en son nom, par une personne autorisée à recevoir
ses télégrammes (art. 38, chiffre 4). Celui qui formule
une semblable demande s'engage à acquitter les taxes
que le bureau de distribution ne pourrait recouvrer.

2. Si, au domicile du destinataire d'un télégramme
ne portant pas l'indication =FS= ou „Faire suivre“,
les gens de la maison indiquent la nouvelle adresse sans
donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique,
l'administration fait suivre par la voie postale une copie
du télégramme, à moins que le bureau n'ait été invité
à conserver ce télégramme en dépôt. Dans le service
intérieur, la réexpédition se fait par la voie postale,
sous forme de lettre ordinaire, franche de port. Si le
télégramme doit être réexpédié à l'étranger, il est mis
à la poste comme lettre ordinaire, non affranchie. Les
télégrammes dont on fait suivre une copie par poste
feront l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (art. 39),
qui portera l'indication: „Réexpédié poste“ (durch die
Post nachgesandt, ritrasmesso posta).

3. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur
une destination déterminée sans indication de retrans-
missions éventuelles à d'autres localités, la personne qui
donne l'ordre de faire suivre le télégramme peut acquitter
elle-même la taxe de réexpédition. Dans ce cas, elle a
la faculté de demander que la réexpédition d'un télé-
gramme ordinaire soit faite d'urgence, mais elle est tenue
d'acquitter la triple taxe.

18 novembre
1913.

XII. Télégrammes multiples.

Art. 36. 1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme :

- a) soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique ;
- b) soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique.

A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication : „x adresses“ (x Adressen, x indirizzi) ou =TMx=, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau destinataire ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse. Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après chaque adresse.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire avant l'adresse de chaque destinataire les indications éventuelles dont il désire faire usage (art. 12) ; cependant, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit d'inscrire une seule fois, avant toutes les adresses, les indications relatives à l'urgence ou au collationnement.

3. En ce qui concerne la transmission télégraphique, le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots. Il est en outre perçu, pour la deuxième copie et pour chaque copie subséquente, un droit de 25 centimes par 50 mots (mots taxés) ou fraction de 50 mots. Pour les télégrammes urgents, ce droit est porté à

50 centimes par 50 mots ou fraction de 50 mots. La 18 novembre
taxe pour chaque copie est calculée séparément, en 1913.
tenant compte du nombre des mots qu'elle doit contenir.
Les copies peuvent être établies par des procédés tech-
niques (appareils multiplicateurs, etc.).

4. En ce qui concerne la remise à domicile, chaque copie est traitée comme un télégramme ordinaire.

XIII. Remise des télégrammes.

Art. 37. 1. Les télégrammes sont, suivant leur adresse, ou remis au domicile, au bureau, etc., du destinataire, par les facteurs ou par la poste, ou déposés télégraphe restant ou poste restante. Ils peuvent aussi, à l'exception des télégrammes portant la mention „Mains propres“ (=MP=), être transmis au destinataire par télégraphe (téléimprimeur) ou par téléphone.

2. Les télégrammes sont remis à domicile dans l'ordre de leur réception et de leur rang. Toutefois, ceux qui portent l'indication éventuelle „jour“ ne sont pas distribués pendant la nuit. Les télégrammes qui sont reçus après clôture du service de jour ne sont distribués immédiatement que lorsqu'ils portent l'une des mentions : nuit, urgent, droit de remise payé, exprès de nuit payé, ou lorsque le bureau d'arrivée est en mesure de reconnaître qu'ils présentent un réel caractère d'urgence.

3. Les télégrammes d'Etat, les télégrammes de service et les télégrammes privés urgents jouissent, pour leur remise, de la priorité.

4. Si un télégramme est grevé d'une taxe quelconque, il n'est remis au destinataire que contre paiement de cette taxe. Si le destinataire refuse de payer, le bureau de départ en est informé pour qu'il recouvre de l'ex-

18 novembre 1913. expéditeur le supplément de taxe. Si l'expéditeur acquitte la taxe due, le bureau d'origine en informe le bureau d'arrivée, qui remet le télégramme au destinataire. Le montant de la taxe à percevoir figure sur l'enveloppe.

5. Reçu sera signé par le destinataire pour tout télégramme d'Etat, recommandé, urgent, à remettre par exprès, avec accusé de réception, pour le double des télégrammes-mandats à remettre à la poste, pour les télégrammes adressés aux commandants militaires (lors de manœuvres de troupes), de même que pour tous les télégrammes internationaux. Le destinataire accusera, sur le même reçu, réception du bon de réponse lorsqu'il s'agit de télégrammes internationaux avec réponse payée.

6. Les télégrammes portant la mention „Poste restante“ qui parviennent à un bureau réuni à la poste, sont mis sous enveloppe comme les télégrammes ordinaires et tenus, avec les autres envois déposés poste restante, à la disposition du destinataire. Lorsque le télégraphe est séparé de la poste, ils sont conservés (à l'exception des mandats télégraphiques) au bureau des télégraphes.

Art. 38. 1. La remise d'un télégramme au domicile du destinataire est gratuite dans le rayon d'un kilomètre, mesuré en suivant la voie publique la plus directe. Pour chaque bureau télégraphique et station téléphonique avec service télégraphique le point de départ pour la détermination de la distance est fixé d'entente avec les autorités communales; ce point doit être aussi central que possible. La Direction générale des télégraphes peut, toutefois, étendre en tout temps le rayon de distribution gratuite lorsque des circonstances exceptionnelles semblent justifier semblable mesure.

18 novembre
1913.

2. Si le domicile du destinataire est situé à une distance de plus d'un kilomètre du bureau d'arrivée, et si on demande la remise par exprès (messenger), la taxe d'exprès doit être acquittée, faute de quoi la remise à domicile s'effectue par poste.

3. Pendant les heures de fermeture des bureaux succursales *avec* service de remise à domicile, la zone de distribution gratuite de ces succursales est desservie gratuitement par le bureau principal. De même, la remise des télégrammes aux personnes demeurant dans le rayon de distribution gratuite d'une succursale *sans* service de remise à domicile se fait gratuitement par le bureau principal.

4. Un télégramme porté à domicile peut être remis au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses hôtes, au propriétaire ou aux employés de l'hôtel, ou aussi au concierge de la maison, sauf si le destinataire a désigné, par écrit, un délégué spécial ou si l'expéditeur a demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention „Mains propres“ ou =MP=, que la remise n'ait lieu qu'au destinataire lui-même. L'expéditeur peut demander que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention „Ouvert“.

5. Lorsqu'il y a une boîte aux lettres privée à l'entrée ou aux abords du domicile du destinataire, les télégrammes qui n'ont pu être remis au destinataire ou à l'une des personnes visées au paragraphe précédent sont déposés dans cette boîte. On laisse en même temps, à un endroit convenable (à la porte du logement ou de l'habitation, dans le trou de la serrure, etc.), un avis rendant attentif à ce qu'un télégramme se trouve dans la boîte aux lettres. Ce procédé n'est pas applicable

18 novembre 1913. aux télégrammes d'Etat, aux télégrammes recommandés, aux télégrammes avec accusé de réception et aux télégrammes-mandats. Les télégrammes portant la mention „Mains propres“ ou =MP= doivent toujours être remis au destinataire lui-même.

6. En cas d'absence du destinataire ou à défaut d'une personne autorisée à recevoir ses télégrammes, et s'il n'y a pas de boîte aux lettres, le facteur rapporte le télégramme au bureau après avoir laissé, à un endroit convenable (à la porte de l'habitation ou du logement, etc.), un avis informant le destinataire qu'un télégramme à son adresse est déposé au bureau des télégraphes.

7. Lorsqu'un destinataire, avisé conformément aux dispositions du chiffre 6 ci-dessus de l'arrivée d'un télégramme, ne réclame pas ce télégramme dans le délai prescrit, il est procédé en conformité des dispositions de l'article 39.

8. Les télégrammes adressés „Télégraphe restant“ ou „Poste restante“ sont remis au destinataire ou à son fondé de pouvoirs sans que, en général, celui-ci soit tenu d'établir son identité. Toutefois, dans les cas douteux, la preuve d'identité est exigée. Cette preuve peut être fournie: au moyen d'un livret d'identité officiel postal, par le témoignage d'une personne connue, par la présentation d'une pièce de légitimation émanant d'une autorité ou d'un office publics (y compris le livret de service militaire), ainsi que par les cartes de légitimation pour voyageurs de commerce munies de l'attestation. Les télégrammes adressés télégraphe restant ou poste restante à des jeunes gens des deux sexes, qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, ne peuvent leur être remis que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou

d'autres membres adultes de leur famille, de leur tuteur ou d'une personne adulte quelconque chargée de leur éducation ou de leur surveillance, ou s'ils sont en mesure de présenter une autorisation écrite légalisée, émanant de ces personnes et leur permettant de retirer ces télégrammes. La direction d'arrondissement ou, s'il y a lieu, la direction générale des télégraphes décide dans les cas douteux. 18 novembre 1913.

9. Les télégrammes qui portent la mention „gare restante“ sont remis au chef de gare ou à son remplaçant.

10. Pour faire rechercher le destinataire d'un télégramme dans les trains de chemins de fer, salles d'attente, hôtels, etc., l'expéditeur doit payer une taxe supplémentaire de 50 centimes et écrire avant l'adresse une indication correspondante, telle que: à rechercher dans les hôtels, à rechercher dans le train n° , à rechercher dans la salle d'attente de III^e classe, etc.

11. Tout abonné au téléphone peut demander que les télégrammes arrivant pour lui au bureau des télégraphes lui soient transmis par téléphone, contre paiement de la taxe légale de 10 centimes, en tant que le bureau télégraphique est réuni ou relié à une station téléphonique centrale ou à une station intermédiaire; ce droit de 10 centimes est aussi perçu pour la remise par téléphone de tous les télégrammes locaux. La demande de remise par téléphone doit être faite par écrit. Si un abonné au téléphone demande que ses télégrammes lui soient téléphonés non seulement à sa propre station, mais à n'importe quelle station téléphonique d'où une demande de ce genre est formulée, il doit le spécifier formellement dans la déclaration écrite, tout en déchargeant l'administration des suites qui pourraient en résulter.

18 novembre
1913.

12. Lorsqu'un abonné au téléphone est appelé sans succès pendant 15 minutes, la remise a lieu par la voie ordinaire. Le temps d'attente est porté à 30 minutes lorsque la remise entraîne les frais d'express.

13. Lorsqu'une personne non reliée au réseau téléphonique s'est entendue avec un abonné au téléphone pour que celui-ci reçoive par téléphone et lui remette les télégrammes qui lui sont adressés, et que cette entente a été portée à la connaissance du bureau télégraphique d'arrivée, ce dernier transmet téléphoniquement ces télégrammes audit abonné. L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne ce mode de remise et l'inviolabilité du secret des correspondances. La taxe de transmission téléphonique est portée au débit de l'abonné.

14. Après avoir été téléphonés, les télégrammes sont remis au destinataire, soit par messenger à l'intérieur du rayon de distribution gratuite, soit par la poste en dehors de ce rayon. Lorsqu'un droit d'express ou de remise de nuit a été payé d'avance et que le télégramme peut être transmis par téléphone au destinataire, le bureau d'origine est invité à rembourser ce droit à l'expéditeur.

15. Les télégrammes arrivants, à destination d'une localité pourvue d'une station téléphonique avec service télégraphique, mais sans bureau télégraphique, sont transmis téléphoniquement — sans donner lieu à une surtaxe — à cette station téléphonique, par la station centrale ou le bureau des télégraphes, pour être remis au destinataire. Il est interdit d'emprunter à cet effet une communication téléphonique interurbaine.

16. Les stations téléphoniques publiques ne sont pas tenues de s'occuper de la remise de télégrammes arrivants

et ne peuvent s'en charger qu'avec le consentement du 18 novembre
destinataire. 1913.

17. Pour la transmission téléphonique de télégrammes arrivants, le collationnement avec le destinataire ou la station publique est obligatoire.

18. L'expéditeur peut aussi demander la remise par téléphone lorsque son correspondant est relié au réseau téléphonique. Dans ce cas, il doit inscrire avant l'adresse la mention „Téléphone“, qui est soumise à la taxe.

19. Si l'expéditeur veut éviter que son télégramme ne soit transmis par téléphone au destinataire, il doit le spécifier avant l'adresse (p. ex. par: pas téléphoner) et indiquer, au besoin, le mode de remise qu'il désire (p. ex. par facteur, par exprès, par estafette, par poste); ces indications seront aussi taxées.

20. L'administration n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne la transmission et la remise téléphonique des télégrammes.

21. Lorsqu'une personne désire que les télégrammes qui lui sont adressés soient remis, pendant certaines heures de la journée, à une adresse autre que l'adresse ordinaire, elle doit acquitter un droit de 2 francs par année ou fraction d'année (année civile).

Art. 39. 1. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service (avis de non-remise) faisant connaître la cause de la non-remise. Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés „poste restante“ ou „télégraphe restant“, et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de non-remise est expédié, par lettre ordinaire franche de port, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

18 novembre
1913.

2. Si l'adresse n'a pas été altérée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur l'avis de non-remise. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que par un avis de service taxé émis par le bureau d'origine.

3. Un avis de non-remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe. Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre ordinaire franche de port, si l'expéditeur est connu. La réexpédition de l'avis de non-remise peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

4. Si, ensuite de non-remise, le recouvrement de taxes accessoires n'a pu avoir lieu, le montant dû est mentionné dans l'avis de non-remise pour être perçu de l'expéditeur.

5. Tout télégramme qui n'a pu être remis au destinataire dans les 42 jours qui suivent la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit; il en est de même des télégrammes adressés „télégraphe restant“. Les télégrammes à remettre par poste sont, au point de vue de la remise et du délai de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

XIV. Remise des télégrammes au delà du rayon de distribution gratuite.

a) Généralités.

Art. 40. 1. Les télégrammes à destination d'une localité non pourvue de bureau télégraphique et non comprise dans le rayon de distribution gratuite d'un

bureau peuvent, au gré de l'expéditeur, être remis, soit par poste ou téléphone, soit par exprès (messenger) ou estafette (cavalier, cycliste, etc.) à partir du bureau télégraphique (ou station téléphonique avec service télégraphique) le plus proche ou désigné par l'expéditeur. Là où des circonstances particulières le motivent, la direction générale des télégraphes peut prendre d'autres dispositions.

18 novembre
1913.

2. Dans ces différents cas, l'expéditeur doit indiquer le mode de remise en inscrivant l'une des mentions „Poste“, „Exprès“, „Exprès payé fr.“ ou „=XP= fr.“, etc., qui entre dans le compte des mots taxés.

3. Si l'expéditeur n'a rien prescrit au sujet du mode de remise, le bureau d'arrivée choisit celui qui lui paraît le meilleur. Il en est de même lorsque le mode de transport demandé par l'expéditeur est impraticable.

b) Remise par poste.

Art. 41. 1. Le bureau d'arrivée est *en droit* d'employer la poste :

- a) si le télégramme n'indique pas le moyen de remise ou lorsque le domicile du destinataire est situé en dehors de la circonscription de distribution gratuite du bureau d'arrivée ou d'une succursale, ou que le télégramme ne revêt manifestement pas un caractère d'urgence ;
- b) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est *obligatoire* pour le bureau de destination :

- a) pour la remise ou pour la réexpédition des lettres-télégrammes ;

18 novembre
1913.

b) lorsque la demande en a été faite expressément, soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, ainsi que dans le cas visé à l'article 35, chiffre 2. Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'express; même pour un télégramme portant l'indication „Poste“ (Post, posta), si le destinataire a demandé que ses télégrammes lui soient remis par express en toutes circonstances. Dans ce cas, le destinataire est seul garant du montant des taxes afférentes à l'express.

3. Dans les différents cas visés ci-dessus, le télégramme est envoyé comme lettre ordinaire, franche de port. Les télégrammes qui sont remis à la poste comme lettres recommandées, doivent porter avant l'adresse l'indication taxée „Poste recommandée“ (Post eingeschrieben, posta raccomandata) ou =PR=, ou s'il s'agit, en même temps, de télégrammes à remettre poste restante, l'indication „Poste restante recommandée“ (postlagernd eingeschrieben, fermo posta raccomandata) ou =GPR=. L'expéditeur doit alors acquitter les droits postaux prévus par la loi (au total 20 ct.). Ne sont pas admis à la recommandation postale les télégrammes dont l'adresse est formée uniquement de chiffres ou de lettres.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés par la poste dans un pays étranger donnent lieu à la perception d'un droit de transmission postale de 25 centimes s'ils doivent être envoyés comme lettres ordinaires et d'un dit de 50 centimes s'ils sont à expédier sous pli recommandé. Dans le premier cas, ils doivent porter avant l'adresse l'indication „Poste“, dans le second cas la mention „Poste recommandée“, qui entrent dans le compte des mots taxés. Lorsque l'expéditeur n'a pas acquitté la taxe postale et que, par conséquent, aucune

de ces deux indications ne figure avant l'adresse du 18 novembre
télégramme, le bureau d'arrivée remet ce dernier à la 1913.
poste, comme lettre non affranchie, aux fins d'expédition.
Dans ce cas, on mentionnera à la fin de l'adresse le
bureau télégraphique de destination à partir duquel
l'acheminement par la voie postale doit avoir lieu, par
exemple: =Poste= Schultze Friedrichshafen Romanshorn.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, mais qu'il peut profiter d'un départ postal, une copie en est mise d'abord à la poste comme lettre ordinaire, franche de port; une ampliation est adressée, le plus tôt possible, par lettre recommandée.

c) Remise par exprès (messenger), par estafette, etc.

Art. 42. 1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté de demander la remise par exprès (messenger); il peut payer d'avance la taxe y afférente ou la faire percevoir du destinataire. Dans le premier cas, le télégramme doit porter la mention taxée „Exprès payé fr.“ (Expresser bezahlt Fr., espresso pagato fr.) ou =XP fr.=; dans le second cas, seulement le mot „Exprès“ (Expresser, espresso).

2. Lorsque la taxe d'exprès perçue est trop élevée, le bureau d'arrivée en avise l'office de départ, aux fins de remboursement de l'excédent à l'expéditeur. Si, par contre, la taxe ne suffit pas à couvrir les frais d'exprès, le supplément en est perçu du destinataire. Si celui-ci refuse de payer, le télégramme lui est néanmoins remis et le recouvrement poursuivi sur l'expéditeur.

3. Chacun peut demander que les télégrammes qui arrivent à son adresse lui soient remis immédiatement

18 novembre 1913. par exprès. Cette demande doit être formulée par écrit et renfermer l'engagement de payer les taxes d'exprès. Lorsque le destinataire demeure en dehors du périmètre de distribution gratuite, il peut s'entendre avec un abonné au téléphone en vue de la transmission de ses télégrammes par voie téléphonique (voir art. 38, chiffre 13).

4. Tout télégramme portant l'indication „Exprès“ ou „Exprès payé fr.....“ adressé à un destinataire susceptible d'être relié téléphoniquement avec le bureau d'arrivée (le cas échéant par la station centrale) peut être téléphoné à ce destinataire si celui-ci y consent, à moins que l'expéditeur n'ait exclu d'une façon formelle ce mode de transmission (voir art. 38, chiffre 19). Si la remise s'est effectuée par téléphone, le bureau de destination en informe, par avis de service, le bureau d'origine, qui rembourse la taxe d'exprès à l'expéditeur.

5. La taxe d'exprès, calculée à partir du point central, est fixée comme suit :

25 centimes	pour une distance de	1001 à 1500 m.
50	” ” ” ” ”	1501 à 2000 ”
80	” ” ” ” ”	2001 à 3000 ”

et 30 centimes pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre en sus. Ce mode de calcul est applicable par analogie aux localités situées en dehors d'un rayon gratuit étendu. Pour la remise de nuit, ces taxes sont doublées. Les distances sont mesurées depuis le point central adopté, — dans les localités avec bureaux succursales à partir de la succursale la plus rapprochée, — en suivant le chemin public le plus direct, praticable durant toute l'année. S'il y a des différences de niveau à franchir, la taxe d'exprès est majorée conformément aux données de l'indicateur officiel des exprès.

6. Si le destinataire demeure à plus de 10 kilomètres du bureau d'arrivée et si les circonstances le permettent, la remise du télégramme peut s'effectuer par estafette (cavalier), par cycliste ou par d'autres moyens. Dans ce cas, le télégramme doit porter la mention taxée „Estafette payée“ (Stafette bezahlt, stafetta pagata) ou =EP=, et l'expéditeur est tenu de déposer à cet effet une somme que détermine le bureau de consignation. Si la remise par estafette, cycliste, etc., doit avoir lieu pendant la nuit, le montant du dépôt sera majoré en conséquence. Dans ce cas, le télégramme doit porter l'indication „Estafette de nuit payée“ (Nachtstafette bezahlt, stafetta di notte pagata) ou =ENP=. Un droit de 50 centimes est perçu pour la notification télégraphique du montant déboursé pour l'estafette, etc.

18 novembre
1913.

d) Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

Art. 43. Les facilités accordées au public dans les articles précédents pour les télégrammes urgents, réponses payées, télégrammes avec collationnement, accusés de réception, télégrammes recommandés, télégrammes à faire suivre, télégrammes multiples et télégrammes à remettre en dehors du rayon de distribution gratuite, peuvent être combinées dans un même télégramme.

XV. Acceptation et transmission de télégrammes après la fermeture du bureau.

a) Pendant le jour.

Art. 44. 1. Lorsque les fonctionnaires d'un bureau télégraphique ou d'une station téléphonique avec service télégraphique sont appelés à recevoir à la consignation et à expédier des télégrammes pendant les heures d'in-

18 novembre 1913. interruption du service de jour, ils doivent, dans la mesure du possible, y donner suite, mais ils sont autorisés à percevoir, pour leur propre compte, une indemnité spéciale de 25 centimes par télégramme.

2. Cette taxe n'est pas perçue lorsque le service télégraphique est réuni à celui du téléphone, de la poste ou du chemin de fer, et que le télégramme en cause est transmis à une heure de la journée où le fonctionnaire doit assurer le service du téléphone, de la poste ou du chemin de fer. La même règle s'applique, lorsque les services sont réunis, aux bureaux télégraphiques concédés à des particuliers ainsi qu'aux stations téléphoniques avec service télégraphique.

b) Pendant la nuit.

3. Chacun peut faire expédier, de nuit, des télégrammes, en tant que l'organisation du service le permet.

4. Les télégrammes consignés pendant la nuit, qui doivent être échangés entre bureaux à service ininterrompu jour et nuit et remis après clôture du service de distribution de jour du bureau de destination, ne sont assujettis qu'à un droit de remise de 50 centimes si celle-ci a lieu à l'intérieur du rayon ordinaire de distribution gratuite (voir art. 38). Dans ce cas, le télégramme est pourvu de la mention „Remise payée“ (Bestellgebühr bezahlt, recapita pagata) ou =ZP=, qui est soumise à la taxe.

5. Lorsqu'il est probable qu'un télégramme consigné peu avant la clôture du service de jour du bureau de dépôt doive être remis à domicile après la clôture du service et que l'on peut prévoir que dans des circonstances normales il parviendra encore au bureau de destination avant la fermeture de ce dernier et des bureaux

d'entremise, il ne sera pas perçu de taxe supplémentaire mais seulement le droit de remise à domicile spécifié sous chiffre 4 ci-dessus. Dans ce cas également, le télégramme doit porter la mention „Remise payée“ ou =ZP=. 18 novembre 1913.

6. Si, par contre, un télégramme consigné à un moment où le service de jour de l'un ou de plusieurs des bureaux en cause (bureau d'origine, intermédiaire ou destinataire) a déjà pris fin, doit être transmis sitôt après son dépôt et distribué immédiatement après son arrivée au bureau de destination, il est perçu, outre la taxe pour la transmission télégraphique de nuit, un droit supplémentaire (taxe de nuit) de 1 franc, plus le droit de remise de 50 centimes spécifié sous chiffre 4 ci-dessus. Dans ce cas, le télégramme portera l'indication taxée „Taxe de nuit payée“ (Nachttaxe bezahlt, tassa di notte pagata) ou =TNP=.

7. L'*acceptation* (aussi par téléphone) pure et simple, après la fermeture du bureau, d'un télégramme à transmettre seulement à l'ouverture du service de jour, est assujettie à un droit de 1 franc. Il en est de même des demandes présentées après clôture du service de jour et visant la délivrance de télégrammes arrivants, l'utilisation de stations téléphoniques publiques du bureau des télégraphes, des renseignements, etc. Ce droit n'est pas perçu par les bureaux à service ininterrompu de jour et de nuit.

8. Si le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution gratuite, il est perçu, indépendamment de la taxe de nuit et du droit de remise à domicile, une double taxe d'express. Dans ce cas, le télégramme portera la mention taxée „Express de nuit payé fr....“ (Nachtexpresser bezahlt Fr...., espresso di notte

18 novembre 1913. pagato fr....) ou ==XNP==. Lorsque la taxe d'express de nuit doit être payée par le destinataire, le télégramme porte la mention „Express de nuit“.

9. Le double droit d'express est perçu dès que la course de distribution, aller et retour, se prolonge au delà d'une demi-heure, à partir du moment où prend fin le service de distribution de jour.

10. L'expéditeur d'un télégramme de nuit peut affranchir la réponse et demander un accusé de réception. Dans les deux cas, il doit payer d'avance la surtaxe (taxe de nuit) et le droit de remise à domicile, de la réponse ou de l'accusé de réception, s'il est à présumer que ces télégrammes seront transmis encore pendant la nuit. Le télégramme primitif sera, le cas échéant, muni des indications nécessaires (=RPx avec TNP=, etc.).

11. Pour la transmission de télégrammes de nuit urgents, il n'est perçu que la taxe de nuit et le droit de remise simples.

12. Tout télégramme arrivant de l'étranger et portant la mention „urgent“ ou „nuit“ sera réexpédié de nuit lorsque le service des bureaux devant coopérer à la réexpédition permet d'en effectuer la remise de nuit; le destinataire acquittera les taxes afférentes (taxe de nuit, droit de remise, etc.), qui seront mentionnées sur le télégramme par le bureau de destination.

13. Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux stations téléphoniques avec service télégraphique.

XVI. Télégrammes rectificatifs.

Art. 45. 1. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent, pendant la

durée de conservation des documents, et après avoir préalablement justifié, s'il y a lieu, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

18 novembre
1913.

a) le prix du télégramme dans lequel est formulée la demande ;

b) suivant le cas, le prix du télégramme-réponse.

Aux fins de rectification, l'expéditeur et le destinataire peuvent faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, tout télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

2. Si la répétition est demandée par le destinataire, celui-ci doit acquitter pour sa demande de répétition par voie télégraphique la taxe fixe plus la taxe pour chaque mot à répéter ; le minimum de perception est de 50 centimes. Cette taxe totale comprend le coût de la réponse.

3. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission doivent, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, être échangés exclusivement entre les bureaux en cause, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire. Les télégrammes consignés à des succursales peuvent être rectifiés, complétés, etc., par voie télégraphique sans donner lieu à une perception de taxe, tant qu'ils n'ont pas été réexpédiés par le bureau principal.

4. Les taxes perçues pour avis de service de cette nature sont remboursées lorsque l'envoi de l'avis a été

18 novembre 1913. motivé par une erreur de transmission. N'est pas restituée, en revanche, la taxe perçue pour le télégramme primitif qui a donné lieu à l'émission de l'avis de service taxé.

5. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée. Ces communications sont toujours revêtues du timbre du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli affranchi, aux frais du demandeur, qui doit acquitter tous les frais d'affranchissement postal (20 centimes pour la demande et la réponse; 10 centimes dans le rayon local de la poste).

XVII. Remboursement des taxes.

Art. 46. 1. Sur demande de remboursement ou réclamation motivée de la personne qui a payé, il lui sera remboursé :

- a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;
- b) La taxe intégrale de tout télégramme (lettres-télégrammes non comprises) remis au destinataire plus tard que ne l'eût été une lettre consignée à la poste à la même heure ;
- c) La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son but, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé ;

- d)* La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu (p. ex. le collationnement);
- e)* Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission; si quelques mots ont été, dans le télégramme primitif, correctement reproduits et les autres incorrectement, la taxe afférente aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. Quant à la taxe fixe, elle est remboursée intégralement même si quelques mots ont été correctement transmis la première fois;
- f)* La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;
- g)* Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le télégramme n'a pu être remis ou que le destinataire a refusé le bon-réponse ou n'en a pas fait usage et l'a restitué à l'administration, à la condition que la demande de remboursement soit présentée avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon;
- h)* La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son but par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son but par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe du télégramme primitif;
- i)* La taxe des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est d'au moins 25 centimes,

18 novembre
1913.

18 novembre
1913.

à moins que l'erreur n'ait été rectifiée au moyen d'un avis de service taxé;

La différence entre la valeur d'un bon-réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à 25 centimes et si la demande de remboursement est présentée dans le délai indiqué sous lettre *g*;

k) La taxe de tout télégramme refusé en application des dispositions de l'article premier de la présente ordonnance;

l) La part de taxe due pour tout télégramme annulé conformément à l'article 17, chiffre 1, ainsi que les taxes accessoires, s'il y a lieu.

2. Dans le cas de remboursement d'un télégramme multiple, le montant afférent à chaque copie est obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses.

3. Dans les cas prévus sous chiffre 1, lettres *a*, *b*, *c* et *i* du présent article, le remboursement des taxes, y compris les taxes accessoires, ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus à destination ou qui ont été annulés, retardés ou altérés, mais non aux taxes afférentes à des télégrammes qui ont été motivés ou rendus inutiles par la perte, le retard ou l'altération.

4. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés, sont échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

5. Lorsque le montant des timbres affectés à l'affranchissement excède la taxe du télégramme et que celui-ci

n'a pas été consigné au guichet, l'excédent n'est remboursé que sur demande et contre quittance. 18 novembre 1913.

XVIII. Réclamations et demandes de remboursement.

Art. 47. 1. Les réclamations et demandes de remboursement de taxe peuvent être adressées, verbalement ou par écrit, à chaque bureau télégraphique, à chaque station téléphonique avec service télégraphique, à chaque direction d'arrondissement ou à la direction générale des télégraphes à Berne.

2. Toute réclamation en remboursement doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

3. Toute réclamation doit être accompagnée des pièces probantes nécessaires, en tout cas de la copie remise au destinataire s'il s'agit d'altération ou d'omission.

XIX. Copies d'originaux.

Art. 48. 1. Les originaux des télégrammes, les rouleaux de papier et les documents de ce genre sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret, au moins pendant douze mois, à compter du mois qui suit celui du dépôt des télégrammes.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme, ainsi que leurs ayants cause ou fondé de pouvoirs peuvent, en justifiant de leur identité, se faire délivrer des copies, certifiées conformes, du télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, ou prendre connaissance de ces pièces, à la condition toutefois qu'ils fournissent l'indication exacte du lieu et du jour de dépôt et que les originaux soient encore à disposition.

3. La taxe d'une copie certifiée conforme est de 50 centimes par télégramme de 100 mots ou fraction de

18 novembre 1913. 100 mots. Cependant, lorsque l'insuffisance des renseignements fournis par le demandeur nécessite de longues recherches, la Direction générale des télégraphes peut, dans le cas particulier, augmenter cette taxe en proportion du surplus de travail que ces recherches occasionnent. Les copies remises aux autorités de justice ou à d'autres autorités publiques sont passibles du même droit.

4. Les bureaux sont autorisés à donner suite, sans autre formalité, aux demandes ci-haut présentées par l'expéditeur ou le destinataire ou par leurs ayants cause ou fondés de pouvoirs en tant que les pièces se trouvent encore entre leurs mains. Si tel n'est pas le cas, ces demandes seront transmises à la Direction générale des télégraphes. Les demandes de communication ou de copies d'originaux que les bureaux télégraphiques et stations téléphoniques avec service télégraphique adressent à l'autorité supérieure doivent toujours être faites sous pli fermé et non par carte postale.

XX. Délivrance (édition) de télégrammes.

Art. 49. 1. Les autorités compétentes qui, conformément à l'article 3, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la correspondance télégraphique dans l'intérieur de la Suisse, ont le droit, dans les conditions spécifiées audit article, de demander, par réquisition écrite, à l'administration des télégraphes la délivrance (édition) de télégrammes originaux, copies et renseignements sur les relations télégraphiques de certaines personnes, sont :

- a) Le Tribunal fédéral et ses cours ;
- b) Le ministère public de la Confédération ;
- c) Les autorités de justice et de police suprêmes des cantons et leurs sections ;

- d) Les autorités cantonales de justice et de police des districts et des cercles, ainsi que les juges d'instruction cantonaux; 18 novembre 1913.
- e) Les autorités de police des communes, lorsqu'elles ont des pouvoirs leur permettant d'agir de leur propre chef;
- f) Les tribunaux militaires.

Par contre, les offices de poursuite et faillite et les autorités tutélaires ne doivent pas être considérés sans autre formalité comme autorités compétentes au sens indiqué ci-dessus.

2. Les demandes télégraphiques de cette nature ainsi que les réponses y relatives doivent être payées par les requérants, suivant le tarif. Les droits pour copies et recherches sont les mêmes que ceux prélevés sur les particuliers. Les demandes doivent être accompagnées des renseignements nécessaires à la recherche des pièces. Après emploi, les originaux doivent autant que possible être rendus à l'administration.

3. Les demandes relatives à la délivrance d'originaux ou de copies de télégrammes, ou tendant à obtenir des renseignements sur les relations télégraphiques de certaines personnes peuvent être adressées à tout bureau télégraphique pour faire suivre à la direction générale des télégraphes.

4. Il est interdit aux fonctionnaires et employés de l'administration des télégraphes et des téléphones de donner suite, de leur propre chef, aux demandes des organes des autorités de justice et de police relatives à la communication ou à la délivrance de télégrammes, de copies de télégrammes ou de renseignements sur les relations télégraphiques de certaines personnes. Il leur est en outre interdit de fournir, à des tiers, des adresses

18 novembre 1913. commerciales ou des renseignements sur des particuliers ou maisons de commerce, dont ils ont connaissance de par leur fonctions. Lorsqu'il y a urgence, les chefs de bureaux sont autorisés, en matière pénale, à donner suite à des demandes écrites émanant d'autorités compétentes de justice, de police et d'enquête et relatives à la production de télégrammes, de copies d'originaux, ou de renseignements sur les relations télégraphiques de certaines personnes. Il ne sera cependant donné suite à ces demandes que si le requérant justifie en due forme de son identité. La direction générale des télégraphes en est avisée sans retard.

5. L'autorité qui fait la demande a le droit de recourir au Département des postes et des chemins de fer et au Conseil fédéral contre les décisions de la Direction générale des télégraphes. Le Conseil fédéral statue en dernier ressort.

XXI. Service extraordinaire d'intérêt public.

Art. 50. 1. Lorsque l'intérêt public l'exige (par exemple en cas de mouvements politiques extraordinaires, de troubles, — y compris les troubles lors de grèves — d'incendies, d'inondations, de catastrophes de chemins de fer, etc.), tous les fonctionnaires, employés et ouvriers des bureaux de télégraphe et de téléphone de l'endroit où le fait se passe doivent immédiatement prendre leur service et se tenir à toute heure du jour et de la nuit à la disposition des autorités et du public. Cette prescription s'applique également, lorsque la gravité de la situation l'exige, au personnel des bureaux environnants qui ont connaissance de l'événement soit par communication spéciale, soit par signes certains.

2. Les bureaux sont autorisés, en pareilles circonstances, à échanger entre eux des communications d'intérêt général ayant trait auxdits événements (par exemple touchant l'endroit, l'étendue d'un incendie, etc.). Par contre, toutes communications ou demandes télégraphiques de n'importe quelle nature visant le même événement et adressées à des autorités ou à des particuliers doivent être inscrites et taxées. Les télégrammes échangés dans ces occasions ne sont, à l'exception des droits d'express, soumis à aucunes taxes supplémentaires telles que taxes de nuit et autres.

18 novembre
1913.

3. Il est toutefois loisible aux bureaux d'accepter et de transmettre, en cas d'urgence, des télégrammes d'autorités soumis à la taxe, mais non écrits au préalable, le libellé, l'inscription et la perception des taxes devant avoir lieu plus tard.

4. Les fonctionnaires et employés n'ont droit à aucune indemnité spéciale pour le service extraordinaire que des événements de cette nature ont rendu nécessaire; en revanche, ils ne peuvent être astreints à aucun service analogue d'intérêt public (service actif de pompier ou droit d'exemption, etc.). Font règle, en outre, pour les ouvriers, les prescriptions spéciales sur les conditions de leur emploi.

5. Lors d'élections fédérales, cantonales et de districts, ou lors de votations, les bureaux se tiennent, en sus des heures de service et pour la durée indiquée dans chaque cas par l'autorité supérieure, à la disposition des autorités et du public. Durant ces heures spéciales, il n'est, d'une manière générale, perçu aucune taxe supplémentaire; il en est de même, en dehors de ces heures, en ce qui concerne les télégrammes ayant trait à des élections et votations qui sont consignés par

18 novembre 1913. les autorités. Par contre, l'appel au service en dehors des heures de service réglementaires, en vue d'expédier des télégrammes émanant de particuliers, donne lieu aux surtaxes et taxes de nuit réglementaires en faveur des fonctionnaires.

XXII. Vente de formulaires de télégrammes originaux.

Art. 51. 1. Les formulaires de télégrammes originaux, destinés à être emportés hors des bureaux de télégraphe et réunis en blocs de 100 feuilles sont vendus au prix de 30 centimes le bloc.

2. Les formulaires de consignation non brochés sont remis gratuitement aux administrations fédérales.

XXIII. Champ d'application.

Art. 52. 1. La présente ordonnance est applicable au service télégraphique à l'intérieur de la Suisse.

2. Elle ne s'applique aux relations télégraphiques internationales qu'en tant que les dispositions de la convention télégraphique internationale et le règlement y relatif, ainsi que les arrangements spéciaux ne contiennent pas de stipulations contraires.

XXIV. Dispositions transitoires.

Art. 53. 1. La présente ordonnance sur les télégraphes entrera en vigueur le 1^{er} avril 1914 et remplacera celle du 30 juillet 1886.

2. Dès cette date, toutes les prescriptions en vigueur qui lui sont contraires deviennent sans effet. Sont notamment abrogés les articles 94 et 96 de l'ordonnance sur

les téléphones du 24 septembre 1895 et l'arrêté du 18 novembre
Conseil fédéral du 3 août 1877 concernant la vente des 1913.
formulaire de télégrammes originaux.

3. La Direction générale des télégraphes édictera,
en application de la présente ordonnance, les prescrip-
tions de détail concernant le service d'exploitation.

Berne, le 18 novembre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.